

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Toulon, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRCODIS

440 RUE DU COMMERCE
ZAC PARC D ACTIVITES DES PLAYES
83140 Six-Fours-Les-Plages

Références : SPR/1171-2024

Code AIOT : 0100054186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement AIRCODIS implanté 440 RUE DU COMMERCE ZAC PARC D ACTIVITES DES PLAYES 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 relative à la lutte contre le trafic illicite et la traçabilité des déchets de fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRCODIS
- 440 RUE DU COMMERCE ZAC PARC D ACTIVITES DES PLAYES 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- Code AIOT : 0100054186
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Aircodis est un distributeur de fluides frigorigènes et d'équipements préchargés en fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité du distributeur	Code de l'environnement, article R. 543-76	Sans objet
2	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R.543-84	Sans objet
3	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public	Code de l'environnement, article R. 543-77-1	Sans objet
4	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-84	Sans objet
5	Contenu de la déclaration annuelle Ademe	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1	Sans objet
6	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9	Sans objet
7	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement, article R. 543-86	Sans objet
8	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-91	Sans objet
9	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement, article R. 543-85	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a un suivi globalement rigoureux des prescriptions en lien avec son activité. L'inspection a constaté l'effort de l'exploitant pour se mettre en conformité avant la date de la visite d'inspection concernant la mise en place du registre de cession d'équipements. L'exploitant doit par ailleurs améliorer le suivi des déchets de fluides frigorigènes qui lui sont confiés au travers de l'utilisation rigoureuse de l'application Trackdéchets (cf constat 10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-76
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...] 5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ; Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent. [...] 7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes. Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements : - les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ; - les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84. »
Constats : L'exploitant est un distributeur d'équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes fluorés. A ce titre, l'exploitant distribue des appareils de ventilation et de climatisation. L'exploitant est également un distributeur de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-84
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...] Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes : - les autres distributeurs d'équipements ; - les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ; - les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats

membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé. »
Constats : L'exploitant est un distributeur d'équipements. Il a été vérifié par sondage qu'avant la cession des équipements préchargés mentionnés au 3ème alinéa de l'article R-543-84, l'exploitant demande à l'opérateur de lui transmettre une attestation de capacité. Par ailleurs, lors du contrôle par sondage, deux cas sont remarquables : • l'exploitant a présenté une attestation de capacité délivrée le 04/10/2023 par Bureau Veritas à un opérateur dénommé "Connect Clim" (SIRET : 75149841100014). Cependant, cet opérateur est introuvable dans la liste des opérateurs attestés de l'ADEME (base syderep). L'inspection va prendre contact avec Bureau Veritas pour vérifier la validité de cette attestation de capacité ; • l'exploitant a présenté une attestation de capacité délivrée le 11/03/2020 par Cemafruid à un opérateur dénommé "Provence Chauffage Climatisation Plomberie" (SIRET : 84523638900019). Cependant, cet opérateur est introuvable dans la liste des opérateurs attestés de l'ADEME (base syderep). L'inspection va également prendre contact avec cet organisme pour vérifier la validité de cette attestation de capacité. L'inspection appelle à la vigilance de l'exploitant sur ce point. Pour ce faire, l'exploitant peut contrôler la validité des attestations de capacité sur la base syderep de l'Ademe sous l'adresse suivante : https://syderepv1.ademe.fr/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-77-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78. En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114. Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés. Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires. »
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas proposer des équipements à la vente au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-84
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant

de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95. [...] »
Constats : L'exploitant est distributeur de fluides frigorigènes. Il a été vérifié par sondage que l'exploitant s'assurait que ses clients opérateurs présentaient une attestation de capacité avant tout achat. Par sondage, il a été vérifié que lors de la cession de fluides frigorigènes, la facture mentionne la part du prix destinée à couvrir l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu de la déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes « Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. »

Constats :
La déclaration annuelle Ademe 2023 a été examinée. Les informations déclarées sont cohérentes avec les bordereaux de suivi de déchets dangereux remis aux fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du registre de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes : - la date de la cession ; - le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ; - la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ; - si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. - si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur : - son nom ; - la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre. III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. »
Constats : Lors de l'annonce de l'inspection à l'exploitant, afin de préparer la visite, il a été demandé la transmission du registre de cession des équipements prévu au point II de l'article R.543-85. L'exploitant a transmis un registre des cessions des équipements qui ont eu lieu en avril 2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre de cession pour l'année 2024. Ce registre de cession des équipements comporte toutes les informations requises. Par ailleurs, étant donné que l'exploitant est également distributeur de fluides frigorigènes, il doit également tenir un registre de cession des fluides frigorigènes, conformément au point I de

l'article R. 543-85 du code de l'environnement. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un registre de cession des fluides frigorigènes. Ce registre est complet, à l'exception de la mention du numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée. Ce registre, complété par les informations manquantes précitées, est à tenir à jour par l'exploitant pour toutes les cessions de fluides frigorigènes réalisées après la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction des emballages à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-86
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique. »
Constats : Lors de la visite du stock de fluides frigorigènes de l'exploitant, il n'a pas été constaté la présence d'emballage destinés à un usage unique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente. Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206. »
Constats : Par sondage, il a été vérifié que lors de la cession de fluides frigorigènes, la facture mentionne la part du prix destinée à couvrir l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91. (cf constat 4)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tenue d'un registre de cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-85
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée :

« Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »
Constats : L'exploitant a présenté un registre de cession des équipements conforme. Le registre de cessions de fluides frigorigènes doit être complété par la mention du numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée. (cf constat 6) Ces registres sont à conserver par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : L'exploitant a présenté son utilisation de l'application Trackdéchets. L'exploitant n'a pas semblé maîtriser cette application et ainsi la traçabilité des déchets qui lui sont ramenés par ses clients. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'obligation de dématérialisation des bordereaux des déchets des fluides frigorigènes est obligatoire depuis le 1er janvier 2023.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection un tableau récapitulatif des flux de déchets qui lui ont été confiés en 2024. Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur la FAQ Trackdéchets disponible sous l'adresse suivante : https://faq.trackdechets.fr/ Délai : 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois